

Document de voyage collectif pour étrangers mineurs

Ce document vise à faciliter les voyages scolaires des étrangers mineurs ressortissants d'Etats tiers à l'Union Européenne. qui résident sur le territoire des Etats de l'Union.

Il tient lieu à la fois de passeport collectif et de visa d'entrée sur le territoire des autres Etats membres de l'Union Européenne. Il dispense les étrangers mineurs de l'obtention d'un visa retour sur le territoire français.

Il est délivré, à titre gratuit, à la demande d'un directeur d'école, d'un chef d'établissement d'enseignement général, ou technique du premier ou second degré, qu'il soit public ou privé, à l'occasion d'un voyage scolaire, pour un groupe de mineurs étrangers appartenant à une même classe.

La validité de ce document est limitée à la seule durée du voyage scolaire considéré.

Les élèves majeurs doivent disposer dans tous les cas d'un titre de séjour et d'un document collectif de voyage.

Les documents à présenter sont :

- demande écrite établie par le chef d'établissement sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - le nom et l'adresse de l'établissement ;
 - la destination et la durée du voyage (dates de départ et d'arrivée incluses) ;
 - le nom du ou des professeurs accompagnateurs,
 - la liste des élèves étrangers participant au voyage (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité).
- 1 photographie d'identité récente, de face, tête nue de chaque élève (format 33*43)
- autorisation parentale du père ou de la mère du mineur, ou de celui qui en a la garde, le cas échéant, du tuteur légal ou de la personne qui bénéficie de la délégation de l'autorité parentale, accompagné, le cas échéant, de la copie du jugement accordant l'autorité parentale ;
- photocopie des cartes de séjour des parents + photocopie de l'acte de naissance du mineur ou du livret de famille (pages où figurent le nom des parents et celui de l'enfant)
- copie du passeport ou du document de circulation du mineur, le cas échéant

L'ensemble des pièces doit être déposé au moins quinze jours avant l'établissement du document de voyage collectif.

Lors du rendez-vous nécessaire à la remise du document de voyage collectif, le chef d'établissement (ou le responsable du voyage délégué) devra se présenter muni du cachet de l'établissement.